

[OMA]

CAT - 026M  
C. P. PL 16  
Loi aménagement et urbanisme  
et autres dispositions

Au cœur  
de l'évolution  
**du milieu  
municipal**

## MÉMOIRE

Consultations particulières et auditions  
publiques sur le projet de loi n° 16,  
Loi modifiant la Loi sur l'aménagement  
et l'urbanisme et d'autres dispositions

17 avril 2023

## MÉMOIRE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 16,  
Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions

### Table des matières

<b><i>Préambule</i></b> -----	<b>3</b>
<b><i>Introduction</i></b> -----	<b>4</b>
<b><i>Recommandations</i></b> -----	<b>5</b>
1. Les finalités de la planification territoriale-----	5
2. Le contenu des schémas d'aménagement et de développement ainsi que des plans d'urbanisme -----	5
3. Les nouvelles règles applicables à la révision des documents de planification et aux demandes de modification ou de révision de ces documents par la ministre -----	7
4. Les nouvelles procédures de consultation publique applicables à l'égard des documents de planification et des règlements d'urbanisme -----	10
5. L'élargissement de la portée des programmes de revitalisation et d'acquisition d'immeubles-----	12
6. L'abrogation des dispositions concernant les politiques de participation publique et les nouvelles exceptions à l'approbation référendaire-----	12
7. Le pouvoir des municipalités locales de se doter d'un règlement relatif au zonage incitatif -----	13
8. L'élargissement des circonstances dans lesquelles une municipalité locale peut assujettir la délivrance d'une autorisation à la production d'une expertise---	13
9. Le pouvoir des municipalités locales d'utiliser le fonds de stationnement pour financer des projets de mobilité durable, d'utiliser la contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces verts pour financer des initiatives régionales et d'exiger une servitude à titre de contribution en cette matière	14
10. Les autres dispositions-----	14
<b><i>Sommaire des recommandations</i></b> -----	<b>15</b>

## MÉMOIRE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 16,  
Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions

### Préambule

Représentant près de 800 membres œuvrant au sein de 300 municipalités, la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ) est le reflet de la diversité des organismes municipaux du Québec.

Occupant des fonctions reliées à l'administration générale des municipalités, et majoritairement issus de la direction générale, des finances, des services juridiques et du greffe ou, encore, du service des approvisionnements, les membres de la COMAQ s'inscrivent au cœur des décisions et de l'activité de leur localité et sont au service de leur population respective.

La COMAQ a pour la mission d'être au cœur de l'évolution du milieu municipal par la force de son réseau et la valorisation de l'expertise de ses membres. Créée le 5 juillet 1968, la COMAQ bénéficie du statut de corporation professionnelle proclamé par l'Assemblée nationale. En vertu de sa loi constitutive, la COMAQ est autorisée à décerner le titre d'officier municipal agréé (OMA). L'obtention et le maintien du titre OMA démontrent que son détenteur est qualifié dans l'exercice de ses fonctions et qu'il a le souci de se soumettre à un programme de formation continue pour exceller dans son champ de compétence.

Outre ses représentations auprès du gouvernement et au sein de diverses tables de travail avec les associations du milieu, la COMAQ offre à ses membres un programme de perfectionnement complet, entièrement accrédité par la Faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal et l'École des dirigeants HEC Montréal.

La COMAQ diffuse, par le biais de sa revue *Carrefour*, de ses bulletins d'informations et de son site Internet, une information continue à jour en matière d'actualité municipale.

## MÉMOIRE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 16,  
Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions

### Introduction

C'est avec intérêt et une réelle volonté d'apporter sa contribution à la bonification du projet de loi n° 16 modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions que la COMAQ soumet ses recommandations. Dans cet esprit de collaboration, la COMAQ remercie la Commission de l'aménagement du territoire de lui permettre d'exprimer son point de vue avec la présentation de ce mémoire.

La COMAQ se réjouit de cette initiative du gouvernement alors que nos représentants avaient participé à d'importants travaux sur la LAU, il y a plus de dix ans maintenant. La COMAQ a eu l'occasion de prendre connaissance du mémoire déposé par l'UMQ. Nous tenons d'ailleurs à vous signaler que nous souscrivons aux recommandations soumises par l'UMQ qui représente les mêmes municipalités que la COMAQ.

Cependant, nos commentaires se situeront davantage à un niveau opérationnel puisque nos membres sont tous des gestionnaires municipaux dont plus de 250 d'entre eux proviennent du secteur juridique et sont donc responsables d'appliquer la loi et ses règlements.

Nous considérons ce projet de loi pertinent et nécessaire. Toutefois, à la lecture du projet de loi n° 16, la COMAQ constate que l'intention du législateur, bien que louable, atteint partiellement sa cible. Alors que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) nécessite une révision fondamentale, le projet de loi n'opère pas les changements souhaités, qui auraient permis un allègement au plan des procédures, une plus grande vulgarisation et par le fait même une meilleure accessibilité à son contenu, et un renforcement de la participation citoyenne.

Néanmoins, il faut souligner que certaines modifications viennent corriger quelques éléments irritants.

Ce mémoire comporte à la fin du document un sommaire des recommandations de la COMAQ dans une perspective constructive.

## MÉMOIRE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 16,  
Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions

### Recommandations

#### 1. Les finalités de la planification territoriale

L'objet de la Loi sur l'aménagement du territoire doit préciser les responsabilités de chaque instance concernée (gouvernement, municipalités régionales de comté ou communautés régionales, municipalités locales) de façon à préserver le rôle de chacun et le principe de la décentralisation de l'État, incluant la reconnaissance du fait que les municipalités sont des gouvernements de proximité.

Si le gouvernement est d'opinion que ses orientations doivent être centralisées, il doit le faire par une législation appropriée et non par les orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) qui laissent souvent place à un traitement discrétionnaire, le tout suivant l'analyse qui détermine de la conformité.

#### 2. Le contenu des schémas d'aménagement et de développement ainsi que des plans d'urbanisme

Élargir la portée des documents de planification que sont les schémas d'aménagement et de développement ainsi que les plans d'urbanisme est évidemment une bonne chose en soit.

Il faut cependant s'assurer que le contenu de ces documents ne vient pas diminuer les domaines de compétence établis dans d'autres lois.

À ce sujet, à l'article 70 du projet de loi, le contenu proposé du plan d'urbanisme prévoit au paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 83 que le plan d'urbanisme doit :

4<sup>o</sup> planifier l'organisation du transport, notamment de ses différents modes, d'une manière intégrée avec l'aménagement du territoire;

Or, dans la grande région de Montréal, l'organisation du transport en commun et du transport des personnes handicapées (le transport adapté) relève de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM), constituée en vertu de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (RLRQ, c. A-33.3), qui est

## MÉMOIRE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 16,  
Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions

une agence gouvernementale chargée de la planification, de l'organisation et du financement du transport collectif sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM).

L'article 5 de la loi susmentionnée se lit comme suit :

5. Dans une perspective de développement durable et de diminution de l'empreinte carbone, l'Autorité a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes sur son territoire, incluant celles à mobilité réduite.

À cette fin, l'Autorité planifie, développe, soutient et fait la promotion du transport collectif. Elle favorise l'intégration des services entre les différents modes de transport et augmente l'efficacité des corridors routiers.

L'Autorité collabore étroitement avec le ministre et la Communauté métropolitaine de Montréal dans l'établissement d'une vision complète et intégrée de la mobilité sur son territoire pour, entre autres, identifier les besoins en matière de transport collectif.

Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics de transport en commun: le Réseau de transport métropolitain, la Société de transport de Laval, la Société de transport de Longueuil et la Société de transport de Montréal.

La compétence en matière de transport collectif des personnes que la présente loi confère à l'Autorité sur son territoire a préséance sur toute compétence semblable qu'un organisme public de transport en commun ou qu'une municipalité, dont le territoire est compris dans le sien, pourrait exercer en vertu d'une loi générale ou spéciale.

Ainsi, depuis la création de cet organisme en 2016, la compétence de l'ARTM a préséance et les municipalités locales situées sur le territoire de la CMM ne peuvent plus planifier le transport collectif de personnes sur leur territoire.

L'article 83 LAU proposé devrait donc être ajusté en conséquence.

### Recommandation 1

Ajuster l'article 83 LAU proposé pour tenir compte du fait que les municipalités locales situées sur le territoire de la CMM ne peuvent plus planifier le transport collectif de personnes sur leur territoire.

## MÉMOIRE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 16,  
Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions

### **3. Les nouvelles règles applicables à la révision des documents de planification et aux demandes de modification ou de révision de ces documents par la ministre**

**3.1** Le délai de six mois accordé pour adopter un règlement modifiant le schéma d'aménagement à la demande du ministre est reconduit dans le nouvel article 53.12 LAU (article 36 du PL16) mais l'expérience des discussions avec le ministère à ce sujet démontre que ce délai est trop court. Ce délai devrait être porté à 12 mois.

#### **Recommandation 2**

Modifier l'article 83 LAU proposé pour augmenter à 12 mois le délai accordé pour adopter un règlement modifiant le schéma d'aménagement à la demande du ministre.

**3.2** Le délai de trois ans accordé pour adopter un règlement révisant le schéma d'aménagement à la demande du ministre dans le nouvel article 57.9 LAU (article 49 du PL16) est trop court. Ce délai devrait être augmenté.

#### **Recommandation 3**

Modifier l'article 57.9 LAU proposé pour augmenter le délai de trois ans accordé pour adopter un règlement révisant le schéma d'aménagement à la demande du ministre.

**3.3** La COMAQ est satisfaite du nouvel article 61 LAU (article 56 du PL16) proposé qui confirme le pouvoir de la MRC d'imposer un contrôle intérimaire lorsqu'elle a adopté ou qu'elle exprime l'intention d'adopter prochainement un projet de règlement modifiant ou révisant son schéma d'aménagement.

**3.4** Le deuxième alinéa de l'article 109.7 LAU (article 80 du PL16) proposé prévoit que le conseil d'une MRC doit refuser de se prononcer lorsque la municipalité est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme, sauf dans le cas de certaines modifications particulières.

## MÉMOIRE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 16,  
Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions

Une municipalité peut avoir de bonnes raisons pour justifier son défaut d'apporter une modification de concordance dans le délai prévu, lequel est trop court comme indiqué précédemment. Pour la COMAQ l'obligation de la MRC devrait plutôt être remplacée par le pouvoir de le faire.

### Recommandation 4

Modifier le deuxième alinéa de l'article 109.7 LAU proposé pour prévoir que le conseil d'une MRC peut refuser de se prononcer sur un règlement modifiant le plan d'urbanisme d'une municipalité lorsque celle-ci est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme.

**3.5** La COMAQ est satisfaite du nouvel article 111 LAU (article 90 du PL.16) proposé qui confirme le pouvoir de la MRC d'imposer un contrôle intérimaire lorsqu'elle a adopté ou qu'elle exprime l'intention d'adopter prochainement un projet de règlement modifiant ou révisant son plan d'urbanisme.

**3.6** Il en est de même pour le deuxième alinéa du nouvel article 137.3 LAU proposé qui prévoit que le conseil d'une MRC doit refuser de se prononcer sur un règlement modifiant l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme d'une municipalité lorsque celle-ci est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme, sauf dans le cas de certaines modifications particulières. L'obligation de la MRC devrait être remplacée par le pouvoir de le faire.

### Recommandation 5

Modifier le deuxième alinéa de l'article 137.3 LAU proposé pour prévoir que le conseil d'une MRC peut refuser de se prononcer sur un règlement modifiant les règlements d'urbanisme d'une municipalité lorsque celle-ci est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme.

Il faut par ailleurs souligner l'article 85 de l'Annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (RLRQ, c. C-11.5) qui s'applique à l'égard d'un projet de règlement de zonage, de lotissement ou de construction, lequel



## MÉMOIRE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 16,  
Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions

pourrait être rendu applicable à toutes les municipalités, avec les adaptations nécessaires :

85. L'approbation d'un plan de construction ou la délivrance d'un permis ou d'un certificat non conforme à un projet de modification d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction est suspendue dès l'adoption d'une résolution par le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement demandant au service approprié de préparer une telle modification ou approuvant un projet de modification en vertu de l'article 74.1 de la charte, sauf si le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement en décide autrement de façon expresse.

Le premier alinéa cesse d'avoir effet, à l'égard d'une résolution adoptée par le comité exécutif, le lendemain de la tenue de la première séance ordinaire du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, selon leurs compétences respectives, suivant l'adoption de la résolution, si ce conseil ne l'a pas ratifiée lors de cette séance.

Le premier alinéa cesse également d'avoir effet :

- 1° dans le cas d'un projet de modification au règlement de zonage ou de lotissement:
  - a) le cent cinquantième jour suivant l'adoption de la résolution du comité exécutif ou du conseil d'arrondissement si aucun avis de motion n'a été donné au conseil de la ville ou au conseil d'arrondissement, selon le cas, en vue de modifier les dispositions visées par le projet;
  - b) le jour prévu à l'article 114 ou 117 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour la cessation de l'effet donné à l'avis de motion, si celui-ci a été donné dans le délai prévu au sous-paragraphe a, sauf dans la situation où l'article applicable prévoit la cessation d'effet le jour qui suit de quatre mois la présentation de l'avis de motion, auquel cas cette cessation survient le soixantième jour qui suit cette présentation;
- 2° dans le cas d'un projet de modification au règlement de construction:
  - a) le cent cinquantième jour suivant l'adoption de la résolution du comité exécutif ou du conseil d'arrondissement, si un règlement modifiant les dispositions visées par le projet n'a pas été adopté à cette date par le conseil de la ville;
  - b) dans le cas contraire, à la plus rapprochée entre les dates du jour de l'entrée en vigueur de la modification adoptée par le

## MÉMOIRE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 16,  
Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions

conseil ou du quatre-vingt-dixième jour suivant l'adoption du  
règlement modifiant les dispositions visées par le projet.

### **4. Les nouvelles procédures de consultation publique applicables à l'égard des documents de planification et des règlements d'urbanisme**

**4.1** La COMAQ n'est pas particulièrement favorable à la consultation écrite proposée pour les documents de planification et les règlements d'urbanisme puisqu'elle encourage peu les échanges dans le cadre de la participation citoyenne, mais elle est réaliste et comprend les motifs de son introduction dans la loi.

Cependant, dans le cas des règlements d'urbanisme, la possibilité qu'une assemblée de consultation publique soit tenue à la suite de la consultation écrite risque de compromettre l'effet de gel recherché par une municipalité locale qui se réunit une seule fois par mois et dont les avis publics sont encore publiés dans un journal diffusé sur son territoire.

En effet, la consultation écrite doit avoir une durée d'au moins 14 jours, laquelle consultation écrite doit ou peut, selon le cas, être suivie d'une assemblée de consultation publique qui doit être précédée d'un avis d'au moins 7 jours. Cette consultation publique prend fin avec la production d'un sommaire qui est déposé lors de la prochaine séance du conseil. La plupart du temps, pour que l'effet de gel se poursuive, le second projet de règlement doit être adopté dans les deux mois de l'avis de motion. Or, une telle municipalité pourrait facilement être dans l'impossibilité d'adopter le second projet dans les deux mois de l'avis de motion.

L'avis d'une assemblée publique facultative ne peut être préparé et publié avant la séance du conseil au cours de laquelle sera déposé le sommaire de la consultation puisque c'est uniquement à ce moment qu'il pourra être décidé si une assemblée de consultation devra avoir lieu malgré l'absence d'une demande à cet effet par le nombre suffisant de personnes. De plus, la coutume voulant que le deuxième projet de règlement soit adopté après la tenue de l'assemblée de consultation ne peut plus être suivie puisque le sommaire n'a pas encore été préparé.

## MÉMOIRE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 16,  
Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions

En conséquence, il est suggéré de supprimer complètement la tenue d'une assemblée de consultation ou d'ajuster les différents délais applicables pour permettre l'utilisation de l'effet de gel lorsque recherché par une municipalité.

### Recommandation 6

Modifier les articles 125 à 128 LAU proposés pour supprimer complètement la tenue d'une assemblée de consultation ou ajuster les différents délais applicables pour permettre l'utilisation de l'effet de gel lorsque celui-ci est recherché par une municipalité.

4.2 Indépendamment du commentaire qui précède, l'article 125 proposé (article 107 du PL16) prévoit que dans le cadre de la consultation écrite, un nombre de personnes qui est fixé sur la population de la municipalité peut demander la tenue d'une assemblée publique de consultation.

Depuis toujours, l'article 127 LAU prévoit que lors d'une assemblée publique de consultation, toute personne ou organisme qui désire s'exprimer peut le faire.

Le terme « personne » n'était pas défini ce qui permettait à des personnes de l'extérieur de la municipalité de participer et d'intervenir lors de l'assemblée. Leur participation n'avait aucun impact sur la tenue ou non de l'assemblée, laquelle était obligatoire.

Or, l'article 125 LAU (article 107 du PL16) proposé ajoute à la procédure de consultation si un certain nombre de personnes demandent la tenue d'une assemblée publique.

La COMAQ suggère que le terme « personne » soit précisé de manière à ce que seules des personnes qui résident ou sont propriétaires ou occupants dans la municipalité puissent demander la tenue d'une assemblée publique.

### Recommandation 7

Modifier l'article 125 LAU proposé pour préciser que seules les personnes qui résident ou sont propriétaires ou occupants dans la municipalité peuvent demander la tenue d'une assemblée publique.

## MÉMOIRE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 16,  
Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions

**4.3** Même s'il peut être raisonnable qu'à l'égard des documents de planification le sommaire de la consultation soit déposé lors de la prochaine séance du conseil de l'organisme compétent, tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit des règlements d'urbanisme. En effet, les séances extraordinaires sont fréquentes pour les municipalités locales. Or, le dépôt est obligatoire à la prochaine séance du conseil. Qu'arrive-t-il si le sommaire ne peut pas être déposé à la séance du conseil qui suit la fin de la consultation publique?

Pour éviter cette possibilité, la COMAQ est d'avis que le sommaire devrait être déposé dès que possible à une séance du conseil. Les articles 96, 109.4.1 et 127.1 LAU proposés devraient être modifiés en conséquence.

### Recommandation 8

Modifier les articles 96, 109.4.1 et 127.1 LAU proposés pour prévoir que le sommaire de la consultation publique soit déposé dès que possible à une séance du conseil.

## 5. L'élargissement de la portée des programmes de revitalisation et d'acquisition d'immeubles

La COMAQ est favorable à l'élargissement de la portée des programmes de revitalisation et d'acquisition d'immeubles.

## 6. L'abrogation des dispositions concernant les politiques de participation publique et les nouvelles exceptions à l'approbation référendaire

**6.1** La COMAQ est satisfaite que soient ajoutées aux exceptions à l'approbation référendaire les dispositions qui visent à permettre la réalisation d'un projet relatif à un équipement collectif ou à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

**6.2** La COMAQ considère également que toute réglementation visant la densification devrait être exemptée de l'approbation référendaire puisque

## MÉMOIRE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 16,  
Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions

ceci constituerait un outil supplémentaire pour faire face à la pénurie de logements.

**6.3** De plus, la notion de «logement accessoire» au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 123.1 LAU proposé est vague et elle devrait être précisée.

Cette précision devrait également être apportée pour les fins du paragraphe 1° de l'article 91.3 de la Loi sur les compétences municipales, introduit par l'article 166 du projet de loi.

### Recommandation 9

Préciser la notion de « logement accessoire » au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 123.1 LAU proposé et au paragraphe 1° de l'article 91.3 proposé de la Loi sur les compétences municipales.

## **7. Le pouvoir des municipalités locales de se doter d'un règlement relatif au zonage incitatif**

La COMAQ est favorable au pouvoir d'une municipalité locale de se doter d'un règlement relatif au zonage incitatif.

## **8. L'élargissement des circonstances dans lesquelles une municipalité locale peut assujettir la délivrance d'une autorisation à la production d'une expertise**

La COMAQ est favorable à l'élargissement des circonstances dans lesquelles une municipalité locale peut assujettir la délivrance d'une autorisation à la production d'une expertise.

## MÉMOIRE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 16,  
Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions

### **9. Le pouvoir des municipalités locales d'utiliser le fonds de stationnement pour financer des projets de mobilité durable, d'utiliser la contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces verts pour financer des initiatives régionales et d'exiger une servitude à titre de contribution en cette matière**

La COMAQ est favorable au pouvoir des municipalités locales d'utiliser le fonds de stationnement pour financer des projets de mobilité durable, d'utiliser la contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces verts pour financer des initiatives régionales et d'exiger une servitude à titre de contribution en cette matière.

### **10. Les autres dispositions**

La COMAQ est évidemment favorable aux articles 29 à 31 (article 163 du PL16) proposés à la Loi sur les compétences municipales, lesquels répondent à une situation vécue actuellement par de nombreuses municipalités.

Toutefois, la durée de vie du règlement pouvant être adopté est beaucoup trop courte. Les nombreuses démarches nécessaires à l'augmentation de la capacité d'un système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux excèdent de beaucoup 24 mois. La seule réalisation des travaux requis peut même prendre plus de 12 mois.

De plus, outre l'implication du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, une municipalité n'est généralement la seule concernée dans ce type d'infrastructures, la plupart du temps une entente intermunicipale, si ce n'est une régie intermunicipale, étant impliquée.

La disposition sur la durée d'un tel règlement devrait être supprimée ou, sinon, augmentée de façon importante.

#### **Recommandation 10**

Modifier l'article 29 proposé de la Loi sur les compétences municipales pour y supprimer le deuxième alinéa ou, sinon augmenter à au moins cinq ans la durée du règlement.

## MÉMOIRE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 16,  
Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions

### Sommaire des recommandations

#### Recommandation 1

Ajuster l'article 83 LAU proposé pour tenir compte du fait que les municipalités locales situées sur le territoire de la CMM ne peuvent plus planifier le transport collectif de personnes sur leur territoire.

#### Recommandation 2

Modifier l'article 83 LAU proposé pour augmenter à 12 mois le délai accordé pour adopter un règlement modifiant le schéma d'aménagement à la demande du ministre.

#### Recommandation 3

Modifier l'article 57.9 LAU proposé pour augmenter le délai de trois ans accordé pour adopter un règlement révisant le schéma d'aménagement à la demande de la ministre.

#### Recommandation 4

Modifier le deuxième alinéa de l'article 109.7 LAU proposé pour prévoir que le conseil d'une MRC peut refuser de se prononcer sur un règlement modifiant le plan d'urbanisme d'une municipalité lorsque celle-ci est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme.

#### Recommandation 5

Modifier le deuxième alinéa de l'article 137.3 LAU proposé pour prévoir que le conseil d'une MRC peut refuser de se prononcer sur un règlement modifiant les règlements d'urbanisme d'une municipalité lorsque celle-ci est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme.

#### Recommandation 6

Modifier les articles 125 à 128 LAU proposés pour supprimer complètement la tenue d'une assemblée de consultation ou ajuster les différents délais applicables pour permettre l'utilisation de l'effet de gel lorsque celui-ci est recherché par une municipalité.

## MÉMOIRE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 16,  
Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions

### **Recommandation 7**

Modifier l'article 125 LAU proposé pour préciser que seules les personnes qui résident ou sont propriétaires ou occupants dans la municipalité peuvent demander la tenue d'une assemblée publique.

### **Recommandation 8**

Modifier les articles 96, 109.4.1 et 127.1 LAU proposés pour prévoir que le sommaire de la consultation publique soit déposé dès que possible à une séance du conseil.

### **Recommandation 9**

Préciser la notion de « logement accessoire » au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 123.1 LAU proposé et au paragraphe 1° de l'article 91.3 proposé de la *Loi sur les compétences municipales*.

### **Recommandation 10**

Modifier l'article 29 proposé de la Loi sur les compétences municipales pour y supprimer le deuxième alinéa ou, sinon augmenter à au moins cinq ans la durée du règlement.



---

Julie Faucher,  
Directrice générale





**[OMA]**

LA CORPORATION  
DES OFFICIERS MUNICIPAUX  
AGRÉÉS DU QUÉBEC

Pour de plus amples informations,  
nous vous invitons à communiquer avec :

**Julie Faucher**  
Directrice générale  
[julie.faucher@comaq.qc.ca](mailto:julie.faucher@comaq.qc.ca)

COMAQ  
575, rue Jacques-Parizeau, bureau R02  
Québec, QC G1R 2G4  
**418 527-1231**

[comaq.qc.ca](http://comaq.qc.ca)